

République Française



Ville de Draguignan

N° 2021-141

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL : ANNÉE 2022

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 24 novembre 2021

L'An deux mille vingt et un, le 24 novembre à 14H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, BRIGITTE DUBOIS, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, ÉVELYNE LORCET, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK

PROCURATIONS :

CHRISTINE NICCOLETTI à SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT à ALAIN VIGIER, HUGUES BONNET à RICHARD STRAMBIO, BERNARD BONNABEL à STÉPHAN CÉRET JACQUET, BRUNO SCRIVO à RICHARD DEVILETTE, ANNE-MARIE COLOMBANI à SYLVIANE NERVI SITA, FRANÇOISE MAURICE à DANIELLE ADOUX COPIN, JEAN-PIERRE SOUZA à GRÉGORY LOEW, RICHARD TYLINSKI à CHRISTIAN MAMECIER, RENÉ DIES à JEAN-BERNARD MIGLIOLI, MATHIEU WERTH à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

CAMILLE DIQUELOU

Secrétaire de Séance :

GRÉGORY LOEW

Publié le : - 1 DEC. 2021

RAPPORTEUR : LISA CHAUVIN

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », a assoupli la règle du repos dominical. En effet, le Maire peut désormais fixer à 12 par an contre 5 auparavant, le nombre de dimanches pouvant être travaillés dans les établissements de commerce de détail.

Considérant que les articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du Code du travail prévoient une dérogation permanente de droit pour certaines activités et établissements, notamment la presse, les commerces de détail d'ameublement, de bricolage, les débits de tabac, les hôtels, cafés, restaurants, la fabrication des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, le transport, les pompes funèbres, les jardineries et magasins de fleurs naturelles.

Considérant que les commerces alimentaires bénéficient d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h00. Au-delà, si elle existe et uniquement pour les dimanches choisis par arrêté du Maire, ces établissements peuvent bénéficier de la dérogation dite « du Maire » qui les autorise à ouvrir après 13h00 (articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du Code du travail).

Considérant que les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, déduisent trois dimanches au maximum de la liste établie par le Maire. Cette disposition issue de la loi dite « Macron » s'applique depuis 2016.

Considérant que la liste des dimanches pouvant être travaillés est fixée par arrêté municipal pris avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil Municipal. La dérogation ayant un caractère collectif, bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la Commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la Commune est membre.

Monsieur le Maire a donc transmis le 19 juillet 2021 à Dracénie Provence Verdon agglomération, la liste des dimanches sollicités par les établissements de commerce de détail dracénois, après avoir consulté en date du 07 juillet 2021 les organisations syndicales représentatives des travailleurs et employeurs.

Par délibération n° C_2021_173_1 du 23 septembre 2021, le Conseil d'agglomération a émis un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces alimentaires et des commerces de détail non alimentaire, supérieure à 5 jours sur les territoires des Communes membres qui ont saisi Dracénie Provence Verdon agglomération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- Émet un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire de fixer à 12 le nombre de dimanches pouvant être travaillés en 2022 :
 - dans les établissements de commerce de détail de Draguignan qui ne disposent pas d'une dérogation de plein droit,
 - d'ouvrir toute la journée dans les commerces alimentaires habituellement ouverts jusqu'à 13h00.

Fait à Draguignan, le 24/11/2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ANNÉE 2022 – DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

LISTE DES 12 DIMANCHES RETENUS PAR LES COMMERCE DE DÉTAIL (habillement, chaussures, parfumerie, bijouterie, coiffure, jouets, puériculture, téléphonie, aménagement de la maison, presse, librairie, maroquinerie, fleuriste, équipement du ménage, culture, loisirs, beauté, alimentaires après 13h00)

- 9 et 16 janvier,
- 26 juin,
- 17 juillet,
- 07, 14, 21 et 28 août,
- 27 novembre,
- 4, 11 et 18 décembre.

LISTE DES 12 DIMANCHES RETENUS PAR LE MAGASIN INTERSPORT

- 9 et 16 janvier,
- 19 et 26 juin,
- 3, 10, 17 juillet,
- 20 et 27 novembre,
- 4, 11 et 18 décembre.

LISTE DES 12 DIMANCHES RETENUS PAR LES COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASIN NON SPÉCIALISÉ (SUPÉRETTES, SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS)

- 8 mai,
- 3, 10, 17, 24 et 31 juillet,
- 7, 14, 21 et 28 août,
- 11 et 18 décembre.

LISTE DES 12 DIMANCHES RETENUS PAR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES (CITROËN, SEAT, FORD, RENAULT, FIAT)

- 16 et 23 janvier,
- 13, 20 et 27 mars,
- 10 avril,
- 12 et 26 juin,
- 11 et 18 septembre,
- 16 et 23 octobre.